



Délibération n° CS 2023-4-1.2
au conseil de surveillance du 7 décembre 2023

Modification du règlement intérieur du conseil de surveillance de la Société du Canal Seine-Nord Europe, dans le cadre de la mise en œuvre de la charte de déontologie

Exposé des motifs

Par délibération n°CS 2022-5-1.2 du 24 novembre 2022, le conseil de surveillance a approuvé les principes, l'organisation et le corpus de règles proposés dans le cadre de la démarche de formalisation de la déontologie au sein de la SCSNE.

Au sein du corpus ainsi adopté, figure la charte de déontologie – Gouvernance applicable aux membres du conseil de surveillance, des autres instances instituées par les dispositions statutaires de l'établissement public ainsi que des instances créées par le conseil de surveillance en vertu de l'article 10 du décret du 29 mars 2017.

Le règlement intérieur du conseil de surveillance doit être modifié pour tenir compte des dispositions de la charte de déontologie – Gouvernance dans leur intégralité.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Délibération

Le conseil de surveillance de la Société du Canal Seine-Nord Europe,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3121-22 et L. 4132-21,

Vu l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016, modifiée, relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe, notamment son article 3,

Vu le décret n°2017-427 du 29 mars 2017, modifié, relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe, notamment son article 9,

Vu la délibération n°CS 2020-3-2.1b du conseil de surveillance 11 juin 2020 adoptant le règlement intérieur du conseil de surveillance de la Société du Canal Seine-Nord Europe,

Vu la délibération n°CS 2022-5-1.2 du conseil de surveillance du 24 novembre 2022 portant approbation de la démarche de formalisation de la déontologie au sein de la Société du Canal Seine-Nord Europe,

adopte la délibération suivante

Article 1er

Le règlement intérieur du conseil de surveillance est modifié comme suit :

SCSNE	CS	Délibération n° CS 2023-4-1.2 - Modification du règlement intérieur du conseil de surveillance de la Société du Canal Seine-Nord Europe, dans le cadre de la mise en œuvre de la charte de déontologie	1/2
-------	----	--	-----





- L'article 21 est désormais intitulé comme suit : « *Déontologie* » ;
- A l'exception du dernier alinéa, les dispositions de l'article 21 sont remplacées par celles qui suivent :
« *Les membres du conseil de surveillance se conforment et veillent à ce que leurs collaborateurs ainsi que les personnes qui les accompagnent aux séances du conseil de surveillance se conforment aux obligations déontologiques de la Charte de déontologie – Gouvernance approuvées par la délibération n°CS 2022-5-1.2 du conseil de surveillance du 24 novembre 2022.*

La Charte de déontologie – Gouvernance est annexée au présent règlement intérieur.

Les personnes visées au premier alinéa sont notamment tenues à une obligation absolue de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et des délibérations du conseil. A ce titre, un engagement de confidentialité est signé :

- *Par chaque membre du conseil de surveillance au début de son mandat ;*
- *Par toute personne accompagnant un membre du conseil de surveillance à une séance de celui-ci.*

Avant le démarrage de chaque séance, le secrétaire de séance s'assure que toutes les personnes y assistant ont signé au préalable l'engagement de confidentialité susvisé. »

- Par ailleurs, il est proposé de modifier l'article 8 relatif aux modalités d'approbation des opérations d'investissement afin de prévoir une information régulière du conseil quant à l'avancement des opérations d'investissement.

« Le conseil de surveillance est informé régulièrement de l'avancement des opérations d'investissement ».

Article 2

La présente délibération sera transmise au préfet de la Région Hauts-de-France. Elle sera publiée au Recueil officiel des actes du conseil de surveillance et sur le site internet de la Société du Canal Seine-Nord Europe.

Fait le 7 décembre 2023

Le président du conseil de surveillance

Xavier BERTRAND

SCSNE	CS	Délibération n° CS 2023-4-1.2 - Modification du règlement intérieur du conseil de surveillance de la Société du Canal Seine-Nord Europe, dans le cadre de la mise en œuvre de la charte de déontologie	2/2
-------	----	--	-----



Règlement intérieur du conseil de surveillance de la Société du Canal Seine-Nord Europe

Le présent règlement intérieur du conseil de surveillance est établi conformément au décret n°2017-427 du 29 mars 2017 relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe, dans sa version modifiée par le décret n°2020-228 du 10 mars 2020, et à l'ordonnance n° 2016-489 du 21 avril 2016 relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe, dans sa version issue de l'article 134 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

Il a pour objet de rappeler les dispositions relatives aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du conseil de surveillance découlant de ces textes (éléments ci-après figurant en caractères droits), et de les compléter dans le respect des règles édictées (éléments ci-après figurant en caractères italiques).

Il a été adopté par la délibération du conseil de surveillance n° CS 2020-3-2.1b du 11 juin 2020, suite à la transformation en établissement public local de la Société du Canal Seine-Nord Europe.

Chapitre I

Dispositions relatives aux membres du conseil de surveillance

Article 1

Cessent de plein droit de faire partie du conseil les membres qui ont perdu la qualité en vertu de laquelle ils ont été nommés.

Il est pourvu, dans le délai de deux mois, au remplacement d'un membre dont le siège devient vacant par décès, démission ou pour toute autre cause, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2

Les membres du conseil de surveillance exercent leur mandat à titre gratuit, sous réserve du remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat.

Article 3

Les membres du conseil de surveillance adressent au préfet de la région Hauts-de-France, dans les quinze jours suivant leur nomination ou désignation, une déclaration mentionnant :

1° Les fonctions exercées par eux-mêmes et leurs conjoints non séparés de corps ou les personnes avec lesquelles ils sont liés par un pacte civil de solidarité dans les organismes ou les sociétés, ainsi que les sociétés

SCSNE	CS	Annexe Délibération n° CS 2023-4-1.2a - Règlement intérieur du conseil de surveillance de la Société du Canal Seine-Nord Europe	1/10
-------	----	---	------



qu'elles contrôlent ou qui les contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, susceptibles, du fait de leur secteur d'activité, de conclure des conventions avec la Société du Canal Seine-Nord Europe ;

2° La liste et le nombre des actions et droits sociaux représentant au moins un vingtième du capital ou des droits de vote, possédés par eux-mêmes, leurs conjoints et enfants mineurs non émancipés dans les mêmes sociétés ou organismes.

Le préfet de la région Hauts-de-France invite le membre qui n'a pas adressé cette déclaration dans le délai prescrit au premier alinéa à la produire dans un délai qu'il fixe. Ce membre ne peut siéger au conseil de surveillance avant de s'être acquitté de cette obligation, à moins qu'il ait justifié être dans l'impossibilité temporaire de le faire.

Les membres du conseil de surveillance signalent sans délai au préfet de la région Hauts-de-France les modifications intervenues dans les éléments figurant dans leur déclaration.

Les informations contenues dans les déclarations ont un caractère confidentiel.

Article 4

Le nombre de membres du conseil de surveillance âgés de soixante-dix ans ou plus ne peut excéder le tiers du nombre total de ces membres. Lorsque cette proportion est dépassée, le plus âgé des membres est réputé démissionnaire.

Article 5

Assistent aux séances du conseil de surveillance avec voix consultative :

1° les membres du directoire ;

2° le préfet de la région Hauts-de-France ou son représentant ;

3° l'agent comptable ;

4° deux représentants de la Commission européenne ;

5° l'exécutif, ou un représentant élu désigné par lui, de chaque collectivité territoriale ayant contracté un engagement juridique de dépense supérieur à 15 millions d'euros en faveur du projet du canal Seine-Nord Europe et dont aucun représentant élu n'est membre du conseil de surveillance.

Peut également assister aux séances du conseil toute personne dont la présence est jugée utile par le président.

Dans ce cadre, chaque membre du conseil de surveillance peut être accompagné, d'au plus un observateur lors d'une réunion du conseil de surveillance.

Les observateurs sont soumis aux mêmes obligations que les membres, ils ne peuvent cependant ni participer aux débats ni prendre part au vote.

La commission des contrats de la Société du Canal Seine-Nord Europe veille au respect des procédures de passation et d'exécution de contrats de travaux, de fournitures et de services de la Société.

SCSNE	CS	Annexe Délibération n° CS 2023-4-1.2a - Règlement intérieur du conseil de surveillance de la Société du Canal Seine-Nord Europe	2/10
-------	----	---	------





Article 5-1

Conformément à l'article 3 de la décision d'exécution (UE) 2019/1118 de la Commission du 27 juin 2019, le président du conseil de surveillance invite systématiquement le coordonnateur européen pour le corridor du réseau central « Mer du Nord — Méditerranée » aux séances du conseil de surveillance. Ce dernier communique au président du conseil de surveillance les deux représentants de la commission européenne appelés à siéger avec voix consultative auxquels sont adressées les convocations aux séances du conseil de surveillance et le dossier de séance dans les conditions prévues à l'article 15 du présent règlement.

Les représentants de la Commission européenne visés au premier alinéa portent à la connaissance du conseil de surveillance, par tous moyens et dans un délai raisonnable, tout sujet sur lequel la Commission européenne souhaiterait être consultée ou informée, notamment les actions et le calendrier prévus à l'article 2 de la décision d'exécution de la Commission du 27 juin 2019 précitée.

Chapitre II

Attributions du conseil de surveillance

Article 6

Le conseil de surveillance délibère sur les grandes orientations stratégiques de l'établissement public. Il exerce en outre le contrôle permanent de la gestion de l'établissement public. Il délibère notamment sur :

1° Les programmes relatifs à la réalisation des infrastructures mentionnées à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 21 avril 2016 précitée, leurs évolutions et la définition des opérations d'investissement nécessaires à la réalisation de ces infrastructures ;

2° Les conditions générales et les modalités de mise en œuvre des missions mentionnées au II et au IV du même article ;

3° Les conditions générales d'emploi et de rémunération du personnel ;

4° Le compte financier et l'affectation des résultats ;

5° Le budget initial et les budgets rectificatifs ;

6° Les règles de tarification des prestations et services de toute nature rendus par l'établissement ;

7° Les opérations d'investissement, proposées par le directoire, d'un montant supérieur à un seuil qu'il fixe et dont les modalités d'approbation sont déterminées dans le règlement intérieur du conseil. Le conseil de surveillance est informé de toute opération d'investissement décidée par le directoire d'un montant supérieur à un seuil qu'il détermine ;

8° Les baux, acquisitions et aliénations d'immeubles, ainsi que les cessions de terrains d'emprise ou de biens, lorsque leur montant est supérieur à un seuil qu'il fixe ;

9° Les cautions, avals et garanties, d'un montant supérieur à un seuil et dans les conditions qu'il détermine ;

10° La convention relative aux conditions dans lesquelles Voies navigables de France émet l'avis préalablement à chaque étape technique du projet prévue à l'article 9 de l'ordonnance du 21 avril 2016 précitée ;

SCSNE	CS	Annexe Délibération n° CS 2023-4-1.2a - Règlement intérieur du conseil de surveillance de la Société du Canal Seine-Nord Europe	3/10
-------	----	---	------





- 11° Les transactions prévues à l'article 21 du décret n°2017-427 du 29 mars 2017 relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe, lorsque leur montant est supérieur à un seuil qu'il fixe ;
- 12° La participation à des organismes dotés de la personnalité morale ;
- 13° Le recours à l'emprunt lorsque son montant est supérieur à un seuil qu'il fixe ;
- 14° Les créations de filiales et les prises, extensions et cessions de participation financière ;
- 15° La nomination des membres du directoire dans les conditions fixées à l'article 2 de l'ordonnance 2016-489 du 21 avril 2016, modifiée, relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe ;
- 16° La cessation des fonctions des membres du directoire.

A tout moment, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil de surveillance établit son règlement intérieur.

Il fixe le siège de l'établissement, qui est situé dans la région Hauts-de-France.

Article 7 – Seuils de délégation au directoire des attributions du conseil de surveillance

Les seuils visés aux 7°, 8°, 9°, 11° et 13° de l'article 6 ci-dessus sont intégrés, dès leur adoption ou leur modification par le conseil de surveillance, au présent article.

Article 8 – Modalités d'approbation des opérations d'investissement

Les opérations d'investissement soumises à l'approbation préalable du conseil de surveillance font l'objet d'un dossier d'investissement à l'attention des membres du conseil de surveillance.

Le dossier d'investissement comprend l'ensemble des éléments d'opportunité, techniques, financiers, juridiques, opérationnels permettant de disposer d'une description et d'une présentation détaillées de l'opération envisagée et de ses enjeux.

Le dossier d'investissement est soumis à l'avis préalable du comité des engagements et des risques. L'avis du comité sur l'opération d'investissement est joint au dossier.

Un rapport de synthèse du directoire accompagne le dossier d'investissement et en présente les éléments essentiels.

Le conseil de surveillance est informé régulièrement de l'avancement des opérations d'investissement.

Article 9 – Commissions spécialisées et comités au sein du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance peut décider la création en son sein de commissions spécialisées et de comités dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Toutefois le conseil de surveillance ne peut déléguer à ces commissions ou comités tout ou partie de ses attributions ou de celles du directoire.

SCSNE	CS	Annexe Délibération n° CS 2023-4-1.2a - Règlement intérieur du conseil de surveillance de la Société du Canal Seine-Nord Europe	4/10
-------	----	---	------





Le préfet de la région Hauts-de-France ou son représentant et l'agent comptable peuvent assister aux réunions de ces commissions et comités avec voix consultative. À cette fin, les convocations, accompagnées des ordres du jour, des procès-verbaux et de tout autre document, leur sont adressées en même temps qu'aux autres membres de ces instances.

Article 10 – Comité des engagements et des risques

I. - Le comité des engagements et des risques prévu au III de l'article 4 de l'ordonnance du 21 avril 2016 susvisée émet un avis motivé sur les projets de contrats mentionnés au deuxième alinéa du II du même article ainsi que sur les projets de décision du conseil de surveillance que celui-ci décide de lui soumettre et sur ceux dont le directoire le saisit au regard, notamment, des montants de dépenses que le projet de décision entraîne ou est susceptible d'entraîner, directement ou indirectement.

Le conseil de surveillance ne peut passer outre à l'avis défavorable du comité que par un vote à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le comité des engagements et des risques formule les avis et recommandations qu'il juge utiles sur les questions relevant de sa compétence, y compris sur les outils ou les procédures de détection, d'anticipation, d'analyse et de contrôle des risques qu'il identifie.

Le comité des engagements et des risques assure les fonctions de comité d'audit. A ce titre, il assure le suivi du processus d'élaboration de l'information financière, le contrôle de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, le suivi du contrôle légal des comptes annuels et consolidés mené par les commissaires aux comptes, le contrôle des risques d'engagement hors bilan et le suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes. Il procède à l'audition des commissaires aux comptes chaque fois qu'il le juge utile, et au moins une fois par an.

II. - Le comité des engagements et des risques est composé de six membres au moins :

1° Trois représentants des membres du conseil de surveillance mentionnés au 1° de l'article 1^{er} du décret du 29 mars 2017 susvisé, désignés par le conseil de surveillance ;

2° Deux représentants des membres du conseil de surveillance mentionnés au 2° de l'article 1^{er} du décret du 29 mars 2017 susvisé, désignés par le conseil de surveillance sur proposition, respectivement, du ministre chargé des transports et, conjointement, du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget ;

3° Au moins une personne qualifiée désignée par le conseil de surveillance, dont une au moins en son sein.

Le conseil de surveillance désigne un président et un vice-président parmi les membres du comité des engagements et des risques qui sont également membres du conseil de surveillance.

Le préfet de la région Hauts-de-France ou son représentant et l'agent comptable assistent aux séances du comité avec voix consultative.

SCSNE	CS	Annexe Délibération n° CS 2023-4-1.2a - Règlement intérieur du conseil de surveillance de la Société du Canal Seine-Nord Europe	5/10
-------	----	---	------





Les membres du conseil de surveillance mentionnés au 1° de l'article 1er du décret du 29 mars 2017 susvisé qui ne sont pas représentés parmi les membres du comité des engagements et des risques peuvent désigner un observateur qui assiste aux séances du comité avec voix consultative.

III. - Le règlement intérieur du comité des engagements et des risques, adopté par le conseil de surveillance, précise les règles de son fonctionnement.

Article 11 – Commission des contrats

I. - La commission des contrats est saisie pour avis en application du II de l'article 4 de l'ordonnance du 21 avril 2016 susvisée des contrats de la commande publique, y compris les accords transactionnels s'y rapportant.

Elle est saisie de tout projet d'avenant entraînant une augmentation de plus de 5 %, ou entraînant une variation significative des tarifs ou des conditions d'exécution sur un contrat sur lequel elle s'est prononcée.

La commission examine également les décisions de déclaration sans suite pour les procédures dont le montant estimatif prévisionnel est supérieur au seuil fixé par son règlement intérieur.

La commission est informée, avant le lancement de la mise en concurrence, des procédures correspondant à un montant estimatif prévisionnel supérieur à 80 millions d'euros pour les marchés de travaux et supérieur à 50 millions d'euros pour les marchés d'études.

La commission est informée annuellement, par le directoire de l'établissement, de tous les marchés passés, soldés ou en cours d'exécution.

II. - La commission comprend au plus huit membres dont au moins deux membres du conseil de surveillance et au moins trois personnalités qualifiées dans le domaine des travaux ou du droit de la commande publique. Le président du conseil de surveillance ne peut être membre de la commission. Le président de la commission est nommé par le conseil de surveillance. Le préfet de la région Hauts-de-France ou son représentant et l'agent comptable assistent aux séances de la commission avec voix consultative.

III. - Le règlement intérieur de la commission des contrats, adopté par le conseil de surveillance, précise les règles de son fonctionnement.

SCSNE	CS	Annexe Délibération n° CS 2023-4-1.2a - Règlement intérieur du conseil de surveillance de la Société du Canal Seine-Nord Europe	6/10
-------	----	---	------



Chapitre III

Organisation et fonctionnement du conseil de surveillance

Article 12 – Élection du président et vice-président

Le conseil de surveillance élit un président ainsi qu'un vice-président parmi ses membres représentant les collectivités territoriales mentionnées au 1° de l'article 1er qui sont âgés de moins de soixante-dix ans au jour de cette élection.

Les candidats à ces fonctions doivent, au moins trois jours ouvrables avant la séance du conseil au cours de laquelle il doit être procédé à l'élection, déclarer leur candidature au préfet de la région Hauts-de-France et lui transmettre la déclaration prévue par l'article 3 du présent règlement. Faute pour les candidats d'avoir observé ces formalités, leur candidature est irrecevable.

L'élection du président et celle du vice-président du conseil de surveillance ont lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le vote a lieu à bulletin secret. A égalité de voix, la nomination est acquise au plus âgé.

Au premier tour, seuls les deux candidats ayant recueillis le plus de voix sont sélectionnés pour le second tour. En cas d'égalité des voix entre candidats, la sélection est acquise au plus âgé.

Article 13 – Durée du mandat du président et vice-président

Le président et le vice-président du conseil de surveillance sont élus pour une durée de cinq ans renouvelable. Le mandat de président du conseil de surveillance prend fin lorsque son titulaire atteint l'âge de soixante-dix ans.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le président est suppléé par le vice-président.

Article 14 – Fréquence des réunions du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance se réunit en séance ordinaire, sur la convocation de son président, au moins deux fois par semestre, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Lors de la dernière réunion de l'année en cours, le conseil de surveillance délibère sur le calendrier des séances ordinaires de l'année suivante, sur proposition de son président.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa, le calendrier des séances ordinaires peut, en cours d'année, faire l'objet d'une modification par délibération du conseil de surveillance. Sous les mêmes réserves, le président du conseil de surveillance peut, à titre exceptionnel, et après consultation du président du directoire, reporter une séance ordinaire du conseil de surveillance à une date et/ou à un horaire ultérieur. Le report est porté, dans les meilleurs délais, à la connaissance des membres du conseil, du préfet de la région Hauts-de-France et de l'agent comptable par tous moyens écrits, y compris par courriel.

Les autres séances du conseil de surveillance sont dites « séances extraordinaires ».

Toutefois, le président du conseil de surveillance convoque le conseil quinze jours après que le tiers au moins de ses membres lui ont présenté une demande motivée en ce sens sur un ordre du jour déterminé. Si, au terme de ce délai, la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la

SCSNE	CS	Annexe Délibération n° CS 2023-4-1.2a - Règlement intérieur du conseil de surveillance de la Société du Canal Seine-Nord Europe	7/10
-------	----	---	------



convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance. Celle-ci ne peut avoir lieu avant un délai de trois jours suivant la date d'envoi de la convocation.

Article 15 – Convocation et ordre du jour

Le président du conseil de surveillance fixe l'ordre du jour après consultation du président du directoire.

L'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à la bonne compréhension des points sur lesquels le conseil de surveillance est appelé à délibérer sont communiqués aux membres et au préfet de la région Hauts-de-France sept jours au moins avant la date de la séance. Si ce délai n'est pas respecté, le point ne peut être maintenu à l'ordre du jour qu'avec l'accord du préfet de la région Hauts-de-France.

Les pièces ou documents peuvent être transmis sous la forme de fichiers électroniques.

La convocation aux réunions est adressée par le président du conseil de surveillance par tous moyens écrits, y compris par courriel.

Les convocations aux séances sont adressées, en même temps qu'aux membres du conseil, aux personnes mentionnées aux 2° à 5° de l'article 5. Elles sont accompagnées des ordres du jour et des mêmes documents que ceux qui sont transmis aux membres du conseil.

Article 16 – Quorum

Le conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres en exercice assiste à la séance ou sont représentés. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint, le conseil, réuni sur une nouvelle convocation à trois jours d'intervalle, délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et garantissant leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats et la confidentialité de leurs votes lorsque le scrutin est secret. En cas d'absence ou d'empêchement, un membre du conseil de surveillance peut donner mandat écrit de le représenter à un autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organes, du comité des engagements et des risques, de la commission des contrats et, le cas échéant, de commissions spécialisées mentionnées à l'article 9, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel selon la loi ou données comme telles par le président du conseil.

Article 17 – Règles de vote – cas de majorité qualifiée

Le président est chargé de diriger les débats. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

Les délibérations du conseil de surveillance sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

SCSNE	CS	Annexe Délibération n° CS 2023-4-1.2a - Règlement intérieur du conseil de surveillance de la Société du Canal Seine-Nord Europe	8/10
-------	----	---	------





Les décisions mentionnées aux 1° à 3° de l'article 15 de l'ordonnance du 21 avril 2016 susvisée requièrent le vote favorable d'au moins la moitié des membres du conseil de surveillance, comprenant des parties à la convention de financement de l'infrastructure représentant dans leur ensemble au moins les trois quarts du montant des participations des collectivités publiques françaises.

Les modalités de mise en œuvre de ces principes seront précisées dans le cadre d'une délibération ultérieure du conseil de surveillance, et seront intégrées en lieu et place de cet alinéa.

Article 18 - Registre de présence et feuilles de présence

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil de surveillance participant à la séance du conseil et qui mentionne le nom des membres du conseil de surveillance réputés présents au sens du deuxième alinéa de l'article 16 ci-dessus.

En outre, dans chaque lieu d'où ils participent à la séance du conseil de surveillance, les membres du conseil concernés signent une feuille de présence sur place.

Article 19 – Procès-verbaux

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu à disposition des membres du conseil.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et un membre au moins du conseil de surveillance ayant participé à la séance. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux membres du conseil au moins ayant participé à la séance.

Article 20 – Délibérations du conseil de surveillance

Les délibérations du conseil de surveillance sont signées par le président de séance. Elles sont transmises au préfet de la région Hauts-de-France au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire.

Sans préjudice de la formalité prévue au premier alinéa de l'article 19 ci-avant, les délibérations de nature réglementaire prises par le conseil de surveillance sont publiés :

a) par voie d'inscription dans un recueil spécifique dénommé « Recueil officiel des actes du conseil de surveillance » mis à la disposition du public au siège de de la Société du Canal Seine-Nord Europe ;

et

b) par voie électronique sur le site internet de la Société.

Le président du directoire veille au bon accomplissement de ces formalités.

Article 21 – Déontologie

Les membres du conseil de surveillance se conforment et veillent à ce que leurs collaborateurs ainsi que les personnes qui les accompagnent aux séances du conseil de surveillance se conforment aux obligations déontologiques de la Charte de déontologie – Gouvernance approuvées par la délibération n°CS 2022-5-1.2 du conseil de surveillance du 24 novembre 2022.

SCSNE	CS	Annexe Délibération n° CS 2023-4-1.2a - Règlement intérieur du conseil de surveillance de la Société du Canal Seine-Nord Europe	9/10
-------	----	---	------





La Charte de déontologie – Gouvernance est annexée au présent règlement intérieur.

Les personnes visées au premier alinéa sont notamment tenues à une obligation absolue de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et des délibérations du conseil. A ce titre, un engagement de confidentialité est signé :

- Par chaque membre du conseil de surveillance au début de son mandat ;
- Par toute personne accompagnant un membre du conseil de surveillance à une séance de celui-ci.

Avant le démarrage de chaque séance, le secrétaire de séance s'assure que toutes les personnes y assistant ont signé au préalable l'engagement de confidentialité susvisé.

Les membres du conseil de surveillance ne peuvent communiquer à des tiers ni les dossiers du conseil de surveillance, ni les procès-verbaux des séances du conseil, sans en avoir été, au préalable, autorisés par le président ou le vice-président.

Article 22 – Secrétaire de séance

Le conseil de surveillance peut s'assurer le concours de secrétaires pris dans le personnel de la Société du Canal Seine-Nord Europe, qui assistent aux séances sans prendre part aux délibérations et aux débats.

Article 23 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le conseil de surveillance.





**CANAL
SEINE-NORD
EUROPE**

CHARTRE DE DEONTOLOGIE GOUVERNANCE

APPLICABLE AUX INSTANCES DE GOUVERNANCE DE LA
SOCIÉTÉ DU CANAL SEINE-NORD EUROPE

06/10/2022

Niveau de confidentialité : Public

Date de mise à jour : 06/10/2022

Émetteur	Direction	Type doc	Num. <i>(4 chiffres)</i>	Ind. <i>(1 lettre 2 chiffres)</i>	Titre simplifié <i>(24 caractères max)</i>
CSNE	DAJU	DECI	2022	PROJET	Charte Déontologie

**SOCIÉTÉ
DU CANAL
SEINE-NORD
EUROPE**



SOMMAIRE

1. Préambule	3
2. Champ d'application	4
3. Obligations déontologiques	4
3.1. La prévention des conflits d'intérêts.....	5
3.1.1. Comprendre la notion	5
3.1.2. Détecter pour prévenir : déclaration d'intérêts	5
3.2. Le respect de la confidentialité	8
3.2.1. Comprendre la notion	8
3.2.2. Se conformer à la confidentialité	9
3.3. Impartialité et indépendance	10
3.3.1. Comprendre les notions	10
3.3.2. Appliquer les notions	10
4. Le référent déontologue	11
5. Annexe : dispositions du code pénal sur l'atteinte à la probité	13





1. PREAMBULE

Pour les besoins de la réalisation du Canal Seine-Nord Europe, dont la maîtrise d'ouvrage lui a été confiée, la Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE) a adopté un corpus de règles déontologiques à destination de ses agents, de ses dirigeants et des membres de ses différentes instances de gouvernance afin de rappeler les comportements attendus de chacun pour la pleine réussite du projet.

Ce corpus de règles déontologiques a pour objet de rappeler les principes et obligations déontologiques auxquels les agents, les dirigeants et les membres des organes de gouvernance doivent se conformer. Il a essentiellement pour vocation de faciliter la diffusion des bonnes pratiques et de prévenir les comportements à risque dans la conduite du projet. Il est constitué de trois documents :

- + Un code général de bonne conduite ;
- + Un code de déontologie de l'achat public ;
- + Une charte de déontologie à destination des membres des instances de gouvernance

La présente charte de déontologie Gouvernance a pour objectif de prendre en compte la gouvernance particulière de l'établissement public, centrale dans la réalisation du projet.

Pour rappel, en vertu de ses textes statutaires, la SCSNE est dirigée par un directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance dont la composition reflète le partenariat noué pour assurer le financement du projet au travers de la convention de financement et de réalisation du canal Seine-Nord Europe du 22 novembre 2019.

C'est ainsi que le conseil de surveillance de la SCSNE est composé pour moitié de représentants élus des collectivités territoriales (région Hauts-de-France, départements du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme), pour un tiers de représentants de l'Etat, ainsi que d'un député, d'un sénateur, du représentant de Voies Navigables de France, d'une personnalité qualifiée et, le cas échéant, d'un représentant élu d'autres collectivités territoriales participant au financement du projet (article 3 de l'ordonnance n° 2016-489 du 21 avril 2016, modifiée, et article 1er du décret n° 2017-427 du 29 mars 2017, modifié, relatifs à la Société du Canal Seine-Nord Europe).

Il délibère sur les grandes orientations stratégiques de l'établissement public et exerce en outre le contrôle permanent de la gestion de l'établissement public (article 9 du décret précité).

Pour l'accomplissement de ces attributions statutaires stratégiques dans la conduite du projet, il est par ailleurs institué auprès du conseil de surveillance des instances en charge de l'assister.

La charte de déontologie Gouvernance a ainsi pour objet de préciser les règles déontologiques visant à protéger les membres du conseil de surveillance ainsi que ceux des instances qui lui sont associées dans le cadre de l'exercice de leurs mandats. Elle n'a pas vocation à se substituer aux textes statutaires de l'établissement public, en matière notamment de conflit d'intérêts, auxquelles elle apporte des précisions et des applications pratiques.



Elle n'a pas davantage vocation à se substituer aux dispositions générales applicables aux élus et agents publics membres des instances de la SCSNE, notamment celle relatives à la charte de l'élu local.

2. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes dispositions s'appliquent :

- + aux membres du conseil de surveillance ;
- + aux personnes assistant au conseil de surveillance avec voix consultative, visées à l'article 2 du décret du 29 mars 2017 précité
- + aux membres des instances instituées auprès du conseil de surveillance et expressément prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 21 avril 2016, modifiée, à savoir :
 - le comité stratégique,
 - la commission des contrats,
 - le comité des engagements et des risques,
- + aux membres des instances créées par le conseil de surveillance en vertu de l'article 10 du décret du 29 mars 2017 qui dispose que : « Le conseil de surveillance peut décider la création en son sein de commissions spécialisées et de comités dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité. »
- + aux membres des instances créées par décision du directoire de l'établissement public, concourant à la gouvernance du projet.

Les membres du conseil de surveillance et des autres instances ci-dessus sont dénommées génériquement « membre » à titre individuel et « membres » à titre collectif dans la suite du présent document.

Il est par ailleurs rappelé que la présente charte n'a pas vocation à procéder à une énonciation exhaustive des règles déontologiques applicables aux membres.

Elle s'attache à préciser certaines de ces règles particulièrement importantes dans la conduite du projet de la SCSNE et dans la protection des membres.

3. OBLIGATIONS DEONTOLOGIQUES

Trois obligations déontologiques essentielles à la gouvernance du projet et à la sécurisation des décisions qui en sont la traduction sont portées à l'attention des membres :

- + La prévention des conflits d'intérêts ;
- + Le respect de la confidentialité ;





- + L'impartialité et l'indépendance.

3.1. La prévention des conflits d'intérêts

3.1.1. Comprendre la notion

Les membres veillent à faire cesser immédiatement et à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles ils se trouvent ou pourraient se trouver.

En vertu de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique :

« Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Les situations de conflit d'intérêts peuvent naître par exemple :

- + d'une activité professionnelle principale ou accessoire de l'intéressé ou de son conjoint ;
- + de la détention d'actions ou de parts sociales d'une entreprise ;
- + d'un autre mandat électif ou d'un mandat au sein d'un organisme extérieur à la collectivité territoriale ;
- + de l'exercice de responsabilités associatives ;
- + de la propriété ou de l'exploitation de biens immobiliers ;
- + de liens familiaux ou amicaux avec des tiers intéressés.

3.1.2. Détecter pour prévenir : déclaration d'intérêts

Détecter les situations de conflit ou de risque de conflit d'intérêt,

« C'est l'art de se poser des questions avant qu'il ne soit trop tard »

La déclaration d'intérêts est à ce titre l'outil privilégié de prévention des conflits d'intérêts.

Elle permet à chaque membre d'initier un questionnement et de faire un bilan de sa situation afin de se représenter les cas dans lesquels des mesures préventives doivent être envisagées.

Pour chaque catégorie d'intérêt répertoriée au sein de sa déclaration, le déclarant doit se demander :

« Ce lien d'intérêt est-il de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de mon mandat ? »





Les dispositions statutaires de la SCSNE prescrivent aux membres de ses différentes instances des obligations déclaratives :

Dispositions applicables aux membres du Conseil de surveillance :

- L'article 5 du décret du 29 mars 2017 prescrit aux membres du conseil de surveillance d'adresser au préfet de la région Hauts-de-France dans les quinze jours suivant leur nomination ou désignation, leur déclaration d'intérêts.

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut y siéger avant de s'être acquitté de cette obligation, à moins qu'il ait justifié être dans l'impossibilité temporaire de le faire.

Les membres du conseil de surveillance signalent sans délai au préfet de la région Hauts-de-France les modifications intervenues dans les éléments figurant dans leur déclaration.

Les informations contenues dans les déclarations ont un caractère confidentiel.

- Obligations des membres du conseil de surveillance au titre des conventions réglementées :

En application de l'article 29 du décret du 29 mars 2017, « *Aucune convention ne peut, sans l'autorisation du conseil de surveillance, être conclue directement ou par personne interposée entre l'établissement public et un membre du conseil de surveillance ou du directoire ou entre l'établissement et une société ou un organisme qu'un membre du conseil de surveillance ou du directoire contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, dont il est un actionnaire, ou dont il est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant.* »





Dispositions applicables aux membres des autres instances :

Les membres des autres instances sont tenus aux obligations déclaratives prévues dans les règlements intérieurs qui les régissent.

Ils doivent en particulier faire aux présidents de ces instances, au début de leur mission, une déclaration sur l'existence de tout lien privilégié, qui risque de les placer dans une situation de conflit d'intérêts.

Tout au long de leur participation, les membres d'une instance doivent faire part à son président de tout risque ou situation de conflit d'intérêts, même potentielle ou temporaire, dans laquelle ils se trouveraient et dont ils pourraient tirer un intérêt privé direct ou indirect qui peut être perçu comme portant atteinte à l'exercice impartial et objectif de leurs fonctions, et s'abstenir, en ce cas, de prendre part aux débats, avis et votes pour les sujets concernés.

Ils remplissent à cet effet, avant la prise de leur fonction, une déclaration d'absence de conflit d'intérêts.

Illustration :

J'ai un lien d'intérêt familial ou d'affaires avec une personne faisant l'objet d'une procédure d'expropriation dans le cadre de la maîtrise foncière assurée par la SCSNE :

- En tant que membre du conseil de surveillance, je m'abstiens de prendre part aux débats ou au vote sur la délibération autorisant l'acquisition de la propriété concernée.

Je suis membre d'une instance consultée pour les besoins de la procédure d'attribution d'un marché public :

- J'évite de prendre part aux travaux de cette instance si j'ai un lien d'intérêts avec une entreprise candidate à l'attribution du marché (par exemple : je suis actionnaire dans l'entreprise, mon conjoint y est employé, etc.)





En pratique

- + En tant que membre, j'évite de me mettre en situation susceptible de créer ou de laisser supposer un conflit entre mes intérêts personnels ou familiaux directs ou indirects et ceux de l'établissement public
- + Je demande conseil : au référent déontologue de la SCSNE si j'identifie un intérêt qui pourrait interférer ou paraître interférer avec l'exercice indépendant, impartial et objectif de mon mandat pour être éclairé sur la situation et la conduite à tenir.
- + Je déclare mon conflit d'intérêts au président de l'instance dont je suis membre
- + Je m'abstiens dans les dossiers concernés de participer à leur instruction, aux débats ou aux votes
- + Le procès-verbal de séance retrace l'abstention du membre.

3.2. Le respect de la confidentialité

3.2.1. Comprendre la notion

La confidentialité est le caractère de ce qui ne peut être divulgué sans autorisation.

Elle se traduit en une obligation de secret et de discrétion professionnels qui impose aux membres, sans préjudice de leur liberté d'opinion, la non-divulgateion des faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leur mandat.

Par définition, se trouvent hors champ de l'obligation de confidentialité, les informations :

- + qui, au moment de leur communication, sont rendues accessibles au public de manière licite et sans violation d'un engagement de confidentialité ;
- + dont la divulgation est requise par la loi, le règlement, l'autorité judiciaire ou une autorité de contrôle habilitée par la loi ou le règlement.

Rappel disposition réglementaire :

« Les membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organes, du comité des engagements et des risques, de la commission des contrats et, le cas échéant, de commissions spécialisées mentionnées à l'article 10, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel selon la loi ou données comme telles par le président du conseil » (article 13 du décret du 29 mars 2017)





3.2.2. Se conformer à la confidentialité

Les membres et les observateurs présents aux instances sont informés du caractère confidentiel des informations et documents de toute nature dont ils ont à connaître.

Ils s'engagent à se conformer à cette confidentialité au travers spécifiquement de deux outils.

- + Le règlement intérieur de chaque instance informe ses membres de la confidentialité des informations et/ou des documents ou éléments de toute nature dont ils reçoivent communication au titre de leur mandat, de même qu'en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations de leur instance.

Le règlement intérieur prévoit la signature d'un engagement de confidentialité.

- + En signant un engagement de confidentialité, chaque membre s'oblige individuellement à conserver aux informations et documents qu'il reçoit un caractère strictement confidentiel.

Dans le cadre des dispositions régissant le fonctionnement de chaque instance, la signature de cet engagement s'étend aux observateurs admis à assister à la séance ou aux réunions de préparation de celle-ci dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Illustration :

Je ne divulgue aucune information à des tiers non autorisés : documents préparatoires, dossiers de séance, contenu des débats, etc.

Je ne compromets pas la légalité des décisions de l'établissement ou la régularité des procédures de passation de ses marchés publics en divulguant des informations privilégiées à des tiers ou à d'autres représentants de l'établissement ou encore à des membres d'autres instances qui ne sont pas habilités à en connaître.

En tant que membre du comité des engagements et des risques ou de la commission des contrats, je ne communique pas en dehors de mon instance, y compris à des membres du conseil de surveillance, des informations confidentielles en ma possession du fait de mon mandat.

Je suis contacté par une entreprise candidate à l'attribution d'un marché public de la SCSNE qui recherche des informations sur la consultation en cours : je me garde de répondre à la sollicitation et invite l'interlocuteur à utiliser les moyens de contact prévus par le règlement de la consultation.

Je suis délié de la confidentialité vis-à-vis des délibérations du conseil de surveillance (et de leurs annexes) qui sont publiées, après leur publication.





En pratique

- + Je prends la mesure de mes obligations de confidentialité dans l'exercice de mon mandat,
- + Je signe mon engagement de confidentialité conformément au règlement intérieur qui m'est applicable,
- + Je m'assure que les observateurs qui m'accompagnent et accèdent à ce titre aux informations et documents confidentiels signent un engagement de confidentialité
Et
- + Je réponds du respect par mes collaborateurs (tiers autorisés) des informations et documents dont ils ont connaissance
- + Je prends conseil en tant que de besoin auprès du président de mon instance et/ou du référent déontologue de la SCSNE pour toute difficulté.

3.3. Impartialité et indépendance

3.3.1. Comprendre les notions

Les membres veillent à exercer leur mandat de manière impartiale et indépendante.

Cela signifie qu'ils doivent exercer leur mission sans être ou paraître être influencés par des intérêts ou autres considérations personnels et présenter suffisamment de garanties d'impartialité pour que l'instruction des dossiers, les avis et décisions rendus ne soient pas remis en cause.

Il est spécialement rappelé que l'impartialité est un principe général du droit de la commande publique dont la méconnaissance est constitutive d'une violation des obligations de publicité et de mise en concurrence.

En outre l'impératif d'impartialité et d'indépendance astreignent les membres à la plus grande prudence s'agissant des cadeaux et invitations qui leur sont adressés. Ceux-ci sont en effet susceptibles de donner une perception d'obligé au membre.

3.3.2. Appliquer les notions





En pratique, en tant que membre :

- + Je veille à ne pas laisser des intérêts personnels interférer avec l'exercice objectif de mon mandat ;
- + Je respecte les principes fondamentaux de la commande publique, à savoir la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures ;
- + Dans le cadre de mes fonctions, je ne peux accepter que des cadeaux, avantages ou faveurs dont la valeur est symbolique ou faible eu égard aux circonstances, et pour autant que ceux-ci ne soient pas de nature à faire douter, même en apparence, de l'honnêteté du donateur ou de mon impartialité ;
- + Je veille à ne pas donner suite à des invitations qui, par leur nature et au vu de la qualité des personnes qui les ont adressées, sont susceptibles de faire naître, même en apparence, un doute sur mon impartialité et mon indépendance ;
- + Je m'assure de la compatibilité déontologique en cas de reconversion professionnelle dans le secteur privé ;
- + Je prends connaissance des dispositions du code pénal relatives aux atteintes à la probité annexée à la présente charte

4. LE REFERENT DEONTOLOGUE

Le référent déontologue est chargé d'apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques.

Dans le cas particulier des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts qui lui sont signalés, il apporte aux personnes intéressées tous conseils de nature à faire cesser ce conflit.

Le référent est, à ce titre, soumis au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal.

L'article 226-13 du code pénal dispose : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Par conséquent, le référent déontologue est soumis à une stricte confidentialité à l'égard des documents, renseignements, informations dont il reçoit communication, ainsi qu'à l'égard des entretiens qu'il réalise.





En pratique, en tant que membre :

- + Je saisis le référent déontologue sur toute question liée à l'application ou à l'interprétation des règles prévues dans la présente charte et, plus généralement, des principes et obligations déontologiques attachées à l'exercice de mon mandat
- + Je demande conseil auprès du référent déontologue pour toute difficulté ou risque déontologique identifié.

Email de saisine du référent déontologue :
referentdeontologue.scsne@scsne.fr





5. ANNEXE : DISPOSITIONS DU CODE PENAL SUR L'ATTEINTE A LA PROBITE

Section du code pénal consacrée aux « manquements au devoir de probité » (articles 432-10 à 432-16).

Concussion (art. 432-10)

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. Est puni des mêmes peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines. »

Exemple de condamnation : agents communaux chargés d'encaisser les droits de place sur les marchés qui avaient pratiqué des tarifs contraires à la réglementation communale, reçu des pourboires ou des avantages en nature en échange de places préférentielles (Cour de cassation, chambre criminelle, 8 septembre 2004).

Corruption passive et du trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique (art. 432-11)

« Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :

1° Soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque les infractions prévues au présent article sont commises en bande organisée. »

Exemples de condamnation :

Condamnation d'un maire et président d'une communauté de communes qui s'est fait remettre 140 000 € par une société, sous couvert de la vente fictive d'un terrain, en contrepartie de son influence exercée sur la communauté de communes afin qu'elle attribue à cette société un marché (Cour de cassation, chambre criminelle, 28 septembre 2016).



Condamnation d'un directeur général des services qui a bénéficié de déjeuners dans des restaurants gastronomiques offerts par une entreprise en échange d'informations pour l'attribution d'une délégation pour la restauration scolaire (Cour de cassation, chambre criminelle, 12 juin 2014).

Prise illégale d'intérêts (Art. 432-12 à 432-13)

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. »

Exemples de condamnation :

Un maire est reconnu coupable de prise illégale d'intérêts pour avoir constitué un patrimoine foncier important, dans un secteur dont il connaissait le fort potentiel du fait de la révision du plan local d'urbanisme initiée par le Conseil municipal. Il est condamné à une peine de 3 ans d'emprisonnement dont 18 mois avec sursis, 75 000 € d'amende et la privation de ses droits civils, civiques et de famille (Cass Crim 31 janvier 2018 n°17-81.876).

Un collaborateur de cabinet d'un maire est reconnu coupable de prise illégale d'intérêts pour avoir rédigé le rapport d'analyse des offres d'un marché public alors qu'il entretenait une relation amicale et professionnelle de longue date avec le gérant de la société attributaire (Cass. Crim, 13 janvier 2016, n°14-88382).

**Atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession (Art. 432-14)
(délit de favoritisme)**

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession. »

Exemples de condamnation :

Condamnation d'un maire en sa qualité de président d'un syndicat mixte pour favoritisme et du directeur général du syndicat pour prise illégale d'intérêts. Le maire était poursuivi pour n'avoir pas respecté le code des marchés publics. L'absence d'enrichissement personnel et sa volonté de redresser la situation économique du syndicat, dans le rouge depuis de nombreuses années, n'ont pas empêché la condamnation. Il est condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis, 2000 euros d'amende et cinq ans d'inéligibilité. Le directeur du syndicat est condamné à 3000 euros d'amende et une interdiction d'exercer toute fonction publique pendant 5 ans (Tribunal correctionnel d'Angoulême, 28 août 2018).



Condamnation d'un agent d'une commune de plus de 10 000 habitants en charge des bons de commande pour délit de favoritisme, avec la complicité de deux responsables de sociétés privées. Pendant plusieurs années, les commandes de la commune étaient divisées afin de passer sous les seuils imposant le recours à une mise en concurrence. L'agent, mis à la retraite d'office, est condamné à 8 mois d'emprisonnement avec sursis (Tribunal correctionnel de Metz, 28 mars 2019).

Soustraction et détournement de biens (Art. 432-15 à 432-16)

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction.

La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

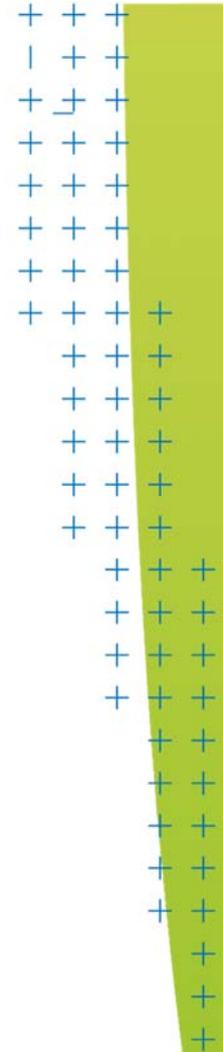
La tentative des délits prévus aux alinéas qui précèdent est punie des mêmes peines. »

Exemples de condamnation :

Président d'un conseil départemental qui accorde des subventions pour des travaux malgré des dossiers incomplets et ne correspondant pas au cahier des charges de la collectivité à 3 ans d'emprisonnement avec sursis, 25 000 euros d'amende et 5 ans d'inéligibilité.

Le directeur général des services est, pour sa part, condamné à 8 mois d'emprisonnement avec sursis pour avoir permis les détournements par sa négligence en présentant à la signature du président des arrêtés aux fins d'octroi de l'aide sur des dossiers incomplets (Cour de cassation, chambre criminelle, 17 avril 2019).

Fonctionnaire en charge du service de la voirie qui ne respecte pas les délibérations de la collectivité fixant les travaux autorisés par un programme d'engagement de dépenses publiques pour le bétonnage d'une route en leur substituant d'autres aménagements qui n'avaient pas été programmés (Cour de cassation, chambre criminelle, 24 octobre 2018).



Partenaires financiers

 Cofinancé par le mécanisme pour l'interconnexion en Europe de l'Union européenne



**SOCIÉTÉ
DU CANAL
SEINE-NORD
EUROPE**


www.canal-seine-nord-europe.fr